

# ATTESTATION D'ASSURANCE

- page no 1/7

## M RAPIN MARTIAL

Votre Agent Général  
1 RUE MONSEIGNEUR MASSE  
85500 LES HERBIERS  
Tél : 02.51.66.94.46  
Fax : 02.51.66.80.02  
N° ORIAS : 07022172

SARL PINEAU  
RUE DE L AVENIR  
ZAE DE L HORIZON  
85130 LA GAUBRETIERE

Référence à rappeler:

CODE : 400859  
N° client Cie : 031781946

LES HERBIERS, le 13 janvier 2015.

Allianz, dont le Siège Social est sis : 87, Rue de Richelieu 75113 PARIS CEDEX 12, atteste que l'Entreprise :

SARL PINEAU  
ZAE DE L HORIZON  
RUE DE L'AVENIR  
85130 LA GAUBRETIERE  
N° SIRET 49981036400020

est titulaire d'un contrat "Allianz Réalisateurs d'Ouvrages de Construction" numéro 46274740.

## ACTIVITES ASSUREES

Revêtement de surfaces en matériaux durs, Chapes et sols coulés.

Réalisation de revêtement de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels, HORS REVETEMENT MURAL EXTERIEUR AGRAFE, ATTACHE OU COLLE, chapes et sols coulés.

Cette activité comprend les travaux accessoires et/ou complémentaires de :

- pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- étanchéité sous carrelage non immergé,
- protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

Plâtrerie, staff, stuc, gypserie

Réalisation de plâtrerie, cloisonnement et faux plafonds à base de plâtre en intérieur.

Cette activité comprend la mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité, ainsi que les travaux accessoires et/ou complémentaires de :

- menuiseries intégrées aux cloisons,
- revêtement en carreaux et panneaux de faïence
- ravalement et réfection de souches hors combles
- réalisation de conduits de fumée et de ventilation à usage domestique en boisseaux ou en matériaux relevant de la technologie du plâtre.

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités ci-dessus la conception, la mise en oeuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, ces travaux seront alors réputés non garantis.

## GARANTIES

Les garanties souscrites sont accordées pour les seules activités énumérées ci-dessus.

Pour les garanties A, D et E, si elles sont souscrites, l'attestation est délivrée:

- pour les travaux de technique courante, c'est-à-dire les travaux réalisés avec des procédés ou des produits
  - soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur, c'est-à-dire aux normes françaises homologuées (NF DTU ou NF EN ou règles professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produits mis en oeuvre C2P\*) ou aux normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.
  - soit non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet au jour de la passation du marché
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA) valide valide et non mis en observation par la (C2P)\*\*
    - d'un Avis technique (ATec) valide et non mis en observation par la (C2P)\*\*,
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable, ne valant que pour le chantier mentionné,
    - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité

Ces documents sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, l'Agence Qualité Construction (AQC) ou tout autre organisme habilité par la Commission ministérielle créée par l'arrêté du 2 décembre 1969.

\* Les Règles professionnelles acceptées par la C2P sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (AQC) [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)

\*\* Les communiqués de la C2P sont accessibles site de l'AQC [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)

- pour les opérations de construction ne présentant pas de caractère exceptionnel, au sens de la définition portée aux dispositions générales du contrat auquel renvoie la présente attestation.
- pour les opérations de construction ne présentant pas de caractère tout à fait inusuel, au sens de la définition portée aux dispositions générales du contrat auquel renvoie la présente attestation.
- pour les interventions sur des chantiers soumis à obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état HT, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15.000.000 eur.
- pour les interventions sur des chantiers non soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel et le coût total définitif n'excède pas 500.000 eur et au titre d'un marché de travaux n'excédant pas 100.000 eur TTC.

Au-delà d'une des limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Sont souscrites les garanties suivantes:

**A - Dommages matériels à l'ouvrage objet du marché et aux biens sur chantier avant réception.**

**B - Responsabilité Civile de l'entreprise.**

La garantie est déclenchée par une réclamation (article L124-5 4ème alinéa du Code des Assurances).  
Il est précisé que sont garantis les dommages aux existants non soumis à l'obligation d'assurance visés à l'article L243-1-1 du Code des Assurances.

**C - Défense pénale et recours suite à accident.**

**D - Responsabilité Décennale.**

. Garantie décennale obligatoire :

Cette garantie est délivrée:

- pour les chantiers ouverts entre le 01 janvier 2014 et le 31 décembre 2015
- pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances.

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

**Nature de la garantie:**

Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances

Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code Civil.

Elle est gérée en Capitalisation.

. Garantie décennale facultative des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance.

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L124-5 4ème alinéa du Code des Assurances.

**E - Garanties complémentaires à la Responsabilité Décennale.**

. Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale :

**Nature de la garantie:**

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisé en qualité de sous-traitant.

Cette garantie, déclenchée par le le fait dommageable (article L124-5 3ème alinéa du Code des Assurances) est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code Civil.

Elle est gérée en Capitalisation.

. A l'exception de la garantie du sous-traitant pour les travaux soumis à obligation d'assurance, les autres garanties complémentaires à la responsabilité décennale sont déclenchées par une réclamation conformément à l'article L.124-5 4ème alinéa du Code des Assurances.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2015.

Le présent document, établi par Allianz, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garanties opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, ...).

La présente attestation se compose de 7 pages.

Etablie a LES HERBIERS, le 13 janvier 2015

Pour Allianz

Votre agent général

**CABINET MARTIAL RAPIN**  
Assurances et Finance  
9, rue du Commerce 1, rue Mgr Massé  
85510 Rochetrejoux 85500 Les Herbiers  
Tél. : 02 51 91 40 13 Tél. : 02 51 66 94 46  
Fax : 02 51 67 54 40 CCP NTE 567519 C  
N° ORIAS 07022172